Fiche pratique



Le régime à cotisations définies Article 83

L'Article 83 est un contrat de retraite supplémentaire par capitalisation, à adhésion obligatoire et cotisations définies : le montant des dites cotisations est en effet défini préalablement.

Il concerne l'ensemble du personnel ou certaines catégories objectives de salariés et offre un cadre social et fiscal avantageux.

Mise en place

L'Article 83 se met en place par :

- · convention ou accord collectif
- référendum (ratification à la majorité des salariés)
- décision unilatérale de l'employeur. Dans ce cas, l'entreprise doit prendre en charge la totalité des cotisations

Mécanismes d'alimentation

L'Article 83 est alimenté par :

- des cotisations obligatoires financées soit en totalité par l'employeur, soit réparties entre l'employeur et le salarié, à concurrence de 50% maximum
- des versements individuels facultatifs, si le régime et le contrat le permettent
- le transfert de jours issus du Compte Epargne Temps (CET), dans la limite de 10 jours par an
- le transfert de 10 jours de congés non pris par an, en l'absence de CET dans l'entreprise
- le transfert sur le compte individuel des droits acquis sur l'Article 83 ou le PERE de l'ancien employeur

Lorsqu'il quitte l'entreprise, le salarié conserve ses droits et continue de bénéficier de la participation aux bénéfices.

Modalités de sortie

Les cotisations sont bloquées jusqu'à la retraite. La prestation de retraite est exclusivement versée sous forme de rente viagère, imposable selon le régime de rentes viagères à titre gratuit. Il existe néanmoins des cas exceptionnels de sortie anticipée :

• l'invalidité du salarié de 2ème et 3ème catégories selon le Code de Sécurité sociale,

bénéficiaires désignés, avec une exonération totale des droits de succession.

- l'expiration des droits à l'assurance chômage
- la cessation de l'activité non salariée de l'adhérent suite à un jugement de liquidation judiciaire
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L.330-1 du Code de la consommation En cas de décès avant la retraite, l'épargne constituée est versée sous forme de capital aux

En cas de décès après la retraite, la rente peut être versée au conjoint(e) et/ou ex-conjoint(e) sous forme de réversion.



Traitement social et fiscal de l'Article 83

Traitement social

Pour l'employeur et le salarié

- Cotisations patronales exonérées de charges sociales (patronales et salariales) dans la limite de la plus élevée des valeurs suivantes :
- 5% du PASS*
- ou 5% de la Rémunération Annuelle Brute du salarié (salaire de référence limité à 5 PASS)
 - Cette limite est diminuée de l'éventuel abondement de l'employeur sur un dispositif PERCO ou un CET

Pour l'employeur

• Application du forfait social de 20% sur la part des cotisations de l'employeur exonérée de charges sociales

Pour le salarié

Assujettissement sur les cotisations de l'employeur à la CSG-CRDS au taux de 8%

Traitement fiscal

Pour l'entreprise

Cotisations patronales intégralement déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés

Pour le salarié

- Cotisations patronales et salariales exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de l'enveloppe professionnelle de 8% de la Rémunération Annuelle Brute (Salaire de référence limité à 8 PASS) après déduction de :
 - l'abondement à un éventuel PERCO
 - des versements de 5 jours de congés non pris en l'absence de CET
 - du transfert de 10 jours maximum en cas de CET

Traitements des versements individuels facultatifs

Les versements individuels facultatifs présentent une fiscalité attractive : les sommes versées sont déductibles du revenu global dans la limite du plus élevé des plafonds suivants :

- 10% des revenus d'activité professionnelle N-1 limité à 8 PASS, après abattement des 10% forfaitaires au titre des frais professionnels
- et de 10% du PASS* N-1



L'enveloppe qui ne serait pas entièrement utilisée au cours d'une année peut être reportée sur les 3 années suivantes.



Les avantages

Rente viagère à titre gratuit soumise

- aux prélèvements sociaux
- à l'impôt sur le revenu : déclarée fiscalement dans la catégorie « pensions », elle bénéficie d'un abattement de 10%

Pour l'entreprise

- La possibilité de privilégier une catégorie de personnel
- Un engagement financier régulier et maîtrisé
- Une fiscalité attractive

Pour le salarié

- Un dispositif attractif : complément de retraite pris en charge en tout ou partie par l'entreprise
- La sécurité de l'épargne via l'acquisition définitive des droits
- Une sortie en rente qui garantit le versement de revenus complémentaires réguliers
- Une fiscalité attractive

Contact 0173 173 737